

Arrêté préfectoral type, utilisé en Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral n°

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « » *ajouter nom du CLIC*

Le préfet de,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire, en date du 26 avril 2005, d'application du décret n°2005-82 précité, du ministre de l'écologie et du développement durable ;

à ajouter selon le cas Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

à ajouter selon le cas Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de

Arrête

Article AUTONUM1^{er} : Création

Il est créé (*choisir*) autour du site de (*ou*) sur le territoire de la (*ou des*) commune(s) de un comité local d'information et de concertation dénommé « ».

AUTONUMArticle 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- le préfet du département du
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Le collège « collectivités territoriales » :

- le maire de la commune de
- (*et/ou*) le président de la communauté de communes de
- ...
- ...
- ...
- ...

Le collège « exploitants » comprend :

- le directeur de l'établissement de
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...

Le collège « riverains » comprend :

- le président de l'association
-
-
-
-
-

Le collège « salariés » comprend :

- le secrétaire du CHSCT de
- (et/ou) M, délégué du personnel de l'entreprise
-
-
-
-

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par
(choisir suivant le cas)

- le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise)
- le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère)
- la DRIRE Rhône-Alpes
- le SID-PC de la préfecture de

qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des

pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 : Tierces expertises

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie(s) de pendant

Le préfet